

# **BGer 4P.253/2002 vom 22. Dezember 2003**

Bundesgericht, 2003-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.253\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.253_2002)

FR: TF 4P.253/2002 du 22 décembre 2003

IT: TF 4P.253/2002 del 22 dicembre 2003

## **Regeste**

Procédure civile

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à la règle générale de l' art. 57 al. 5 OJ , il y a lieu de statuer d'abord sur le recours de droit public.

### **E. 1.2**

Le Tribunal fédéral contrôle d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 129 I 173 consid. 1, 185 consid. 1; 129 II 225 consid. 1; 129 III 288 consid. 2.1, 415 consid. 2.1; 129 IV 206 consid. 1).

### **E. 1.3**

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours ( art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 129 I 113 consid. 2.1; 128 III 50 consid. 1c et les arrêts cités, p. 53/54).

### **E. 2.1**

La recourante prétend tout d'abord que la cour cantonale a violé l' art. 8 al. 3 Cst. en retenant le caractère discriminatoire du salaire de l'intimée sur la base de l'expertise Q. \_\_\_\_\_ et de l'équation salariale posée par ce dernier, cela sans se déterminer sur les éléments de cette équation. A l'en croire, le résultat du jugement entrepris, auquel les juges cantonaux auraient abouti par un raisonnement complètement vicié, serait contraire à la disposition constitutionnelle précitée. La recourante s'en prend encore avec véhémence au système de l'allègement du fardeau de la preuve institué par l' art. 6 LEg .

### **E. 2.2**

L'art. 8 al. 3, 3e phrase, Cst. dispose que l'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. Cette norme constitutionnelle, qui exerce un effet horizontal direct, a été concrétisée par la Loi sur l'égalité (cf. Pascal Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, n. 21 ad art. 8 Cst. ). Il suit de là que c'est désormais par la voie du recours en réforme au sens des art. 43 ss OJ qu'il convient d'invoquer la violation de l'art. 8 al. 3, 3e phrase, Cst., lorsque les rapports de travail litigieux relèvent, comme en l'espèce, du droit privé (Margrith Bigler-Eggenberger, Et si la Justice ôtait son bandeau ?, La jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'égalité entre femmes et hommes, n. 136, p. 71). Et c'est encore par cette voie de droit que la violation du droit fédéral alléguée dans le moyen ( art. 6 LEg ) doit être soumise au Tribunal fédéral. Les griefs, en raison de la subsidiarité absolue du recours de droit public ( art. 84 al. 2 OJ ), sont

ainsi irrecevables.

### **E. 3**

La recourante invoque ensuite différents moyens sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ).

#### **E. 3.1**

La recourante reproche à la Cour civile d'avoir écarté l'expertise P. \_\_\_\_\_ au profit de l'expertise Q. \_\_\_\_\_. Ce grief a trait à l'appréciation des preuves, singulièrement des expertises judiciaires ordonnées en instance cantonale. A teneur de l' art. 86 al. 1 OJ , le recours de droit public n'est recevable qu'à l'encontre des décisions prises en dernière instance cantonale. Cette disposition signifie que les griefs soulevés devant le Tribunal fédéral ne doivent pas pouvoir être soumis à une autorité cantonale par la voie d'un recours ordinaire et extraordinaire ( ATF 126 I 257 consid. 1a; 119 Ia 421 consid. 2b). Dans l' ATF 126 I 257 consid. 1b, le Tribunal fédéral a jugé qu'en procédure civile vaudoise, le grief tiré de l'appréciation arbitraire des preuves peut faire l'objet du recours en nullité pour violation des règles essentielles de la procédure, instauré par l' art. 444 al. 1 ch. 3 CPC vaud. Partant, le moyen, faute d'épuisement préalable des instances cantonales, est irrecevable.

#### **E. 3.2**

La recourante prétend que l'expertise Q. \_\_\_\_\_ est entachée de graves défauts méthodologiques. Cette critique relève à nouveau de l'appréciation des preuves, d'où son irrecevabilité au regard des exigences de l' art. 86 al. 1 OJ .

#### **E. 3.3**

La recourante considère qu'il était arbitraire de fixer la présomption de discrimination salariale à la date de l'engagement de l'intimée en 1993. Cette critique, purement appellatoire, est irrecevable, faute de motivation ( art. 90 al. 1 let. b OJ ).

#### **E. 3.4**

Pour la recourante, la cour cantonale est tombée dans l'arbitraire en n'ayant pas tenu compte de l'évolution du poste de l'intimée au sein de X. \_\_\_\_\_. Le moyen est irrecevable, car il ne répond pas aux exigences strictes de motivation déduites de l' art. 90 al. 1 let. b OJ . De toute manière, il s'agit d'une critique contre l'établissement des faits, qui devait être préalablement soumise à la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois.

#### **E. 3.5**

La recourante soutient que c'est de manière insoutenable que la Cour civile s'est ralliée aux conclusions de l'expert Q. \_\_\_\_\_. Savoir si l'autorité cantonale pouvait, sans arbitraire, adhérer au résultat d'une expertise est un moyen qui ressortit derechef à l'appréciation des preuves (arrêt 5P. 457/2000 du 20 avril 2001, consid. 4a). La critique, pour les raisons exposées ci-dessus, est irrecevable.

#### **E. 3.6**

D'après la recourante, il était arbitraire de retenir que l'intimée a été discriminée en matière de promotion. Le grief concerne l'application du droit fédéral, plus particulièrement l' art. 3 al. 2 LEg , de sorte qu'il ressortit à l'instance de réforme. Il est irrecevable du fait de la subsidiarité absolue du recours de droit public.

#### **E. 3.7**

La recourante s'en prend au salaire dû tel qu'il a été arrêté par les magistrats vaudois. Le moyen, du reste exempt de toute démonstration d'arbitraire, est en réalité dirigé contre l'application de l' art. 5 al. 1 let . d LEg. Il est irrecevable ( art. 84 al. 2 OJ ).

#### **E. 4**

Le recours est irrecevable dans toute son étendue. La procédure est gratuite ( art. 12 al. 2 LEg et art. 343 al. 3 CO ). Cela ne dispense pas la recourante, qui succombe, de verser des dépens à l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.